



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**174<sup>e</sup> session**

Genève, 9-13 avril 2018

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 121 (Identification des commandes manuelles,  
des témoins et des indicateurs)****Proposition de complément 10 à la série initiale  
d'amendements et de complément 2 à la série 01  
d'amendements au Règlement n° 121 (Identification des  
commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) dans le but de simplifier le traitement des changements de couleur des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs, dans le Règlement n° 121 ainsi que d'autres Règlements. Il est fondé principalement sur le document informel GRSG-113-39, lequel a été présenté à la 113<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, par. 51). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 121 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.









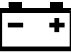

## I. Proposition

Paragraphe 5.4.1.1, modifier comme suit :

« 5.4.1.1 Toutefois, si le véhicule en est déjà muni comme prescrit au tableau 1 avec la spécification de couleur de la colonne 5, chaque symbole assorti de la note de bas de page 18 peut être d'une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code général des couleurs figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575:2004. »

Tableau 1, modifier comme suit (en supprimant les renvois à la note de bas de page<sup>18</sup>) :

«

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Équipement	Symbole <sup>2</sup>	Fonction	Éclairage	Couleur
...	...	...	...	...	...
2.	Feux de croisement	 <sub>1, 6, 13, 18</sub>	Commande	Non	
			Témoin	Oui	Vert
3a	Feux de route	 <sub>1, 13, 18</sub>	Commande	Non	-
			Témoin	Oui	Bleu
...	...	...	...	...	...
9.	Jauge d'essence	 <sub>18</sub> ou  <sub>18</sub>	Témoin	Oui	Jaune
			Indicateur	Oui	
10.	Pression d'huile	 <sub>5, 18</sub>	Témoin	Oui	Rouge
			Indicateur	Oui	
11.	Température du liquide de refroidissement	 <sub>5, 18</sub>	Témoin	Oui	Rouge
			Indicateur	Oui	
12.	État de charge	 <sub>18</sub>	Témoin	Oui	Rouge
			Indicateur	Oui	
...	...	...	...	...	...
19.	Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d'encombrement	 <sub>1, 6, 18</sub>	Commande	Non	
			Témoin <sup>12</sup>	Oui <sup>6</sup>	Vert
...	...	...	...	...	...

<sup>1</sup> L'entourage des symboles peut être d'un seul tenant.

...

<sup>6</sup> Moyens d'identification distincts inutiles si cette fonction est combinée avec l'interrupteur général d'éclairage.

...

<sup>12</sup> Non exigé lorsque le tableau de bord s'éclaire automatiquement dès que l'interrupteur général d'éclairage est actionné.

...

<sup>18</sup> (Réservé) Les symboles peuvent être d'une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575:2004. ».

## II. Justification

1. La souplesse introduite en ce qui concerne les couleurs, conformément à la norme ISO, vise à simplifier l'application du Règlement n° 121 en cas d'adoption de changements de couleurs dans d'autres Règlements.
  2. Les amendements qu'il est proposé d'apporter ne modifient aucune des prescriptions techniques existantes dans le Règlement n° 121. C'est pourquoi la présente proposition ne comprend pas de dispositions transitoires.
  3. Pour information, le paragraphe 5.1 de la norme ISO 2575 dispose qu'*un symbole particulier peut être affiché dans plus d'une des couleurs spécifiées au 5.1 afin de signifier un changement dans les conditions de fonctionnement.*
-